



Communiqué aux candidats PEA 2023

SPECIALITE : MUSIQUE – DISCIPLINE : ALTO

Outre les conditions générales d'accès à la fonction publique (cf. [guide du concours](#)), le concours de PEA est ouvert dans deux voies de concours.

RAPPEL DES CONDITIONS D'INSCRIPTION

Concours externe sur titres

Ce concours est ouvert aux candidats qui justifient du **certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat**.

A titre dérogatoire à cette condition de diplôme exigée par le statut particulier, ce concours externe est également ouvert :

- Aux parents d'au moins 3 enfants (fournir une photocopie du livret de famille),
- aux sportifs de haut niveau, arbitres et juges, sous réserve de figurer, l'année du concours (2023) sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel),
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme antérieure délivrée par la Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle placée auprès du CNFPT au titre du concours externe de PEA.

Pour les candidats qui ne remplissent aucune des conditions susvisées, alors un dispositif d'équivalence existe :

1. L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED)

Les candidats titulaires d'un autre diplôme que celui requis (certificat d'aptitude aux fonctions de professeur des conservatoires classés par l'Etat) OU titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que la France sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), le dossier de saisine étant téléchargeable sur https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#fili%C3%A8re_culturelle_enseignement_artistique

Les décisions d'équivalence rendues pour les sessions précédentes du concours externe (uniquement) de PEA, sont recevables pour cette session 2023.



2. LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

Les candidats peuvent également obtenir une équivalence en se prévalant d'une expérience professionnelle :

- soit en complément d'un diplôme inférieur à celui requis : le candidat doit alors justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en lien avec les missions confiées aux PEA,
- soit sans diplôme et le candidat doit alors justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans en lien avec les missions confiées aux PEA.

Les candidats sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), le dossier de saisine étant téléchargeable sur

https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#fili%C3%A8re_culturelle_enseignement_artistique

Les décisions d'équivalence rendues pour les sessions précédentes du concours externe (uniquement) de PEA, sont recevables pour cette session 2023.

Concours interne

Ce concours interne est soumis à une triple condition :

- être assistant territorial d'enseignement artistique (y compris assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe et/ou de 1^{ère} classe), contractuel ou titulaire, en fonction à la date de clôture des inscriptions (soit au 10 novembre 2022),
- et justifier au moins de trois années de services publics effectifs au 1er janvier 2023,
- et être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5 (anciennement niveau II) (condition requise pour le concours externe d'assistant spécialisé d'enseignement artistique (depuis 2011 : ATEA principal de 2^{ème} classe)) ou avoir suivi une formation au diplôme requis.

1. POUR LES CANDIDATS QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS D'ANCIENNETE (3 ANS DE SERVICES EFFECTIFS) ET DE GRADE (ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) MAIS PAS LA CONDITION DE DIPLOME :

A titre dérogatoire à cette condition de diplôme exigée par le statut particulier, ce concours externe est également ouvert :

- Aux parents d'au moins 3 enfants (fournir une photocopie du livret de famille),
- aux sportifs de haut niveau, arbitres et juges, sous réserve de figurer, l'année du concours (2023) sur la liste des sportifs de haut niveau établie par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports (joindre un justificatif officiel),
- aux possesseurs d'une équivalence de diplôme antérieure délivrée par la Commission de reconnaissance de l'expérience professionnelle placée auprès du CNFPT au titre du concours interne (uniquement) de PEA ou au titre du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe (ou ASEA).

- 2. POUR LES CANDIDATS QUI REMPLISSENT LES CONDITIONS D'ANCIENNETE (3 ANS DE SERVICES EFFECTIFS) ET DE GRADE (ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE) MAIS PAS LA CONDITION DE DIPLOME ET QUI NE RENTRENT PAS DANS UN DISPOSITIF DEROGATOIRE (3 enfants, sportif de haut niveau, arbitres et juges, ou déjà possesseur d'une décision favorable d'équivalence de diplôme) alors un dispositif d'équivalence existe :**

L'EQUIVALENCE DE DIPLOME (RED)

Les candidats titulaires d'un autre diplôme que celui requis (diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau 5) OU titulaires d'un diplôme délivré par un Etat autre que la France sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), le dossier de saisine étant téléchargeable sur https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#fili%C3%A8re_culturelle_enseignement_artistique

Les décisions d'équivalence rendues pour les sessions précédentes du concours interne de PEA et du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (ou ASEA), sont recevables pour cette session 2023.

LA RECONNAISSANCE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE (REP)

Les candidats peuvent également obtenir une équivalence en se prévalant d'une expérience professionnelle :

- soit en complément d'un diplôme inférieur à celui requis et le candidat doit alors justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans,
- soit sans diplôme et le candidat doit alors justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 3 ans.

Les candidats sont invités à saisir la commission compétente placée auprès du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT), le dossier de saisine étant téléchargeable sur https://www.cnfpt.fr/evoluer/commission-dequivalence-diplomes/saisir-commission-dequivalence-diplomes/national#fili%C3%A8re_culturelle_enseignement_artistique

Les décisions d'équivalence rendues pour les sessions précédentes du concours interne de PEA et du concours externe d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe (ou ASEA), sont recevables pour cette session 2023.

INFORMATION IMPORTANTE A LIRE

Quelle que soit la demande d'équivalence que vous souhaitez formaliser (pour le concours externe, interne avec ou sans expérience professionnelle), **celle-ci est indépendante de l'inscription au concours** : une demande d'équivalence auprès du CNFPT ne vaut pas inscription au concours organisé par le centre de gestion du Doubs et inversement.

Il est recommandé vaux candidats de faire cette demande d'équivalence auprès du CNFPT au plus vite, sans attendre le début des inscriptions au concours (délai de 3 à 4 mois possible).

Par conséquent, pour être autorisé à concourir, le candidat devra avoir déposé une demande d'équivalence de diplôme auprès de la commission du CNFPT, puis fournir au service concours du centre de gestion du Doubs **la décision favorable de cette commission**, au plus tard le jour de la première épreuve, soit le **30 janvier 2023** date nationale. A défaut, il faudra attendre la session suivante du concours de PEA pour concourir.

 VOS MODELES, VOS OUTILS
[Guide du concours de PEA](#)